

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 485-2020, 29 avril 2020

#### Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) — Entrée en vigueur de l'article 214

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi prévoit qu'elle remplace notamment la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 301 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), tel que remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), les dispositions de la Loi sur le bâtiment entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf certaines dispositions qui y sont énumérées, dont celles de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1), qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, l'article 214 de la Loi sur le bâtiment est entré en vigueur le 30 août 2012 en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, mais uniquement à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 juin 2020 la date d'entrée en vigueur de cet article en ce qui concerne toute disposition de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment qui n'a pas encore été remplacée par la Loi sur le bâtiment en vertu de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soit fixée au 27 juin 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) en ce qui concerne toute disposition de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) qui n'a pas encore été remplacée par la Loi sur le bâtiment en vertu de cet article.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72540